

**Objet : Arrêté portant permis d'occupation du domaine public sans  
emprise au sol dans différentes rues de la commune**

Le Maire de Cires-lès-Mello

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les article L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
- Le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
- La délibération n° 2025-022 du 05 juin 2025 fixant le montant des redevances et tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> août 2025 ;
- La demande présentée le 10 février 2026 par Madame Josiane VANDRIESSCHE d'occuper de manière privative et temporaire le domaine public communal dans diverses rues de la commune pour y organiser des réunions de quartier ouvertes aux habitants, dans le cadre des élections municipales de mars 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté 2026-009 du 11 février 2026 est modifié comme suit : La liste menée par Madame Josiane VANDRIESSCHE est autorisée à occuper le domaine public pour y organiser des réunions de quartier, ouvertes aux habitants, de 10h00 à 12h00 aux dates et lieux suivants :

- Dimanche 15 février 2026 : sur le trottoir entre le 15 et le 17 rue de Blaincourt
- Dimanche 22 février 2026 : sur le parking qui longe le stade de football du Tillet, lieu-dit Bosquet Caron devant les HLM

**Article 2**

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance journalière d'occupation du domaine public d'un montant de 26,10 € par chèque payable à l'ordre du Trésor Public.

### **Article 3**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

### **Article 4**

Le pétitionnaire doit veiller à ne créer aucune gêne à la circulation des piétons et des véhicules, à ne pas troubler l'ordre public et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers.

Il doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de dégradation, le pétitionnaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ce dernier.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera adressé au Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, chargé de son exécution pour ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée au pétitionnaire, aux Services Techniques communaux.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Fait à Cires-lès-Mello, le 12 février 2026**

**Le Maire de Cires-lès-Mello**



  
**Alain GUÉRINET**